

222. Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise qui suivent, sur tous malt, et ces droits doivent être payés au percepteur ainsi que la présente loi le prescrit, savoir:—

(a) Sur chaque livre de malt fabriqué au Canada, sous le régime des règlements d'accise au sujet des touraillons et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, ainsi que prescrit par le décret du conseil du septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-onze: trois cents; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une brasserie de malt à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être remis sur preuve, à la satisfaction du département, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé dans toute manufacture à l'entrepôt autorisé par une licence, à la fabrication de l'extrait de malt et de quelque autre préparation de même nature agréée par le département peut être remis en vertu des règlements qui sont établis par le ministère;

(b) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sort de l'entrepôt pour la consommation, un droit d'accise de trois cents; sauf que le malt importé au Canada, broyé ou moulu, est sujet à un droit de cinq cents la livre.

279. Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise qui suivent, sur les tabacs et cigares fabriqués en Canada et ces droits doivent être payés au percepteur ainsi que prescrit par la présente loi, savoir:—

(a) Sur tout tabac à chiquer et à fumer, le tabac haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes ou en torquettes haché ou pulvérisé, de toute espèce, sur le tabac mis en torquettes à la main dans une condition à être consommée, ou préparé de toute manière autre que le procédé ordinaire de séchage et de fabrication, pour le débit ou la consommation, même s'il est préparé sans le secours d'une machine ni d'aucun instrument, et sans être pressé ni sucré, et sur tous les déchets de tabac haché fin, rebuts ou débris de feuilles, rognures et balayures de tabac faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles, ou le produit, sous quelque forme que ce soit, autre que celui visé par la présente loi, de tabacs en feuilles: dix cents par livre, poids réel;

(b) Sur le tabac canadien en torquette ordinaire, lorsqu'il est fabriqué uniquement de tabac du cru du Canada et sur la ferme ou les lieux où il est récolté, par celui qui l'a cultivé et qui a permis à cet effet, ou dans une manufacture de tabac licenciée: dix cents par livre, poids réel;

(c) Sur tout tabac à priser ou en poudre, fait de quelque manière que ce soit avec du tabac en feuilles étranger ou indigène, ou avec le produit sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, de tabac en feuilles étranger ou indigène, ou fait de quelque substance employée pour remplacer le tabac, moulu, séché, aromatisé ou autrement, de toute espèce, lorsqu'il est préparé pour la consommation: dix cents par livre, poids réel;

(d) La fleur de tabac en poudre, lorsqu'elle est vendue ou enlevée pour être utilisée ou pour la consommation, doit payer le même droit que le tabac en poudre, et elle est mise en colis ou paquets et estampillés de la même manière que ce qui est par le présent prescrit pour le tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui a besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant ou autrement, avant qu'elle soit en état d'être employée ou consommée, peut être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre, sans payer le droit, conformément aux règlements établis à cet égard par le ministère;

(e) Sur les cigares de toute espèce, faits en totalité ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou de toute substance employée pour remplacer ces tabacs: trois dollars par mille;

(f) Sur tous les cigares, qu'ils soient faits de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, lorsqu'ils sont mis en paquets ou colis contenant moins de dix cigares chacun: quatre dollars par mille;

(g) Sur les cigarettes fabriquées exclusivement avec du tabac indigène, ou avec toute substance employée pour le remplacer, ne pesant pas plus de trois livres, par mille: trois dollars par mille;

(h) Sur les cigarettes fabriquées exclusivement avec du tabac en feuilles indigène ou étranger, pesant plus de trois livres par mille: huit dollars par mille;

(i) Sur tout tabac étranger en feuilles à l'état naturel, non écoté, sorti de l'entrepôt pour être fabriqués dans toute fabrique de cigares ou de tabac, vingt-huit cents par livre, poids compté selon l'étalon ci-dessus prescrit pour le tabac en feuilles.

(j) Sur tout tabac étranger en feuilles à l'état naturel, écoté, sorti de l'entrepôt pour être fabriqué dans toute fabrique de cigares ou de tabac: quarante-deux cents par livre, compté selon l'étalon ci-dessus prescrit pour le tabac en feuilles.

2. Dans toutes les manufactures de tabac qui emploient moins que cinquante pour cent de tabac canadien en feuilles, à l'état naturel, et dix pour cent ou plus d'autres matières, ces matières sont sujettes à un droit de seize cents par livre, poids réel.

## CE QUE NOUS IMPORTONS DE VINS ET SPIRITUEUX DE FRANCE.

La guerre qui sévit actuellement en Europe a réduit en grande partie les approvisionnements qui nous venaient de France en vins et spiritueux. Les arrivages sont rares et peu conséquents. Il y a là une excellente occasion pour le commerce canadien de suppléer à cette disette dans la mesure du possible et de pousser activement les produits à base d'alcool fabriqués dans nos usines canadiennes.

Il n'est donc pas sans intérêt de jeter un coup d'oeil sur ce qui nous vient de France dans ces lignes et d'engager la clientèle à faire choix de marques du pays.

### Vins et spiritueux.

	1913-14	1912-13	1911-12
Absinthe .. . . .	\$ 15,274	\$ 12,118	\$ 8,268
Champagnes et vins mousseux .. . . .	715,846	758,520	685,293
Eaux de vie .. . . .	1,145,841	1,116,398	924,488
Elixirs-essences .. . . .	7,009	8,337	6,822
Liqueurs et cordiaux .. . . .	106,941	113,313	90,191
Rhums .. . . .	30,232	31,121	25,534
Vermouth .. . . .	32,455	31,358	24,811
Vins jusqu'à 26% proof spirit .. . . .	206,699	229,440	172,195
Vins médicinaux .. . . .	31,372	26,482	20,582
	\$2,291,669	\$2,327,087	\$1,958,184

Les importations d'absinthe ont passé de 4,660 gallons en 1911-12 à 6,639 gallons en 1912-13 et à 8,459 gallons en 1913-14. C'est un article d'importation exclusivement français, comme d'ailleurs la plupart de ce groupe.

La consommation des Champagnes et vins mousseux se fait surtout dans les clubs et les grands hôtels et, comme ceux-ci ont particulièrement souffert du mauvais état des affaires, les importations ont légèrement fléchi. Elles se sont réparties comme suit pour les trois dernières années: